



Arrêt

n° 276 713 du 30 août 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2022.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. PARRET, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Vous êtes né le [...] 1984 à Constantine en Algérie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Célibataire et sans enfant, vous résidez avec votre famille dans la préfecture de Didouch Mourad dans la ville de Constantine en Algérie.

Après avoir arrêté l'école à 16 ans en raison de la situation socio-économique de votre famille, vous travaillez comme vendeur de légumes et de poisson sur un marché à Didouch Mourad.

A partir de l'an 2000, votre frère [R.] et votre voisin, [I.], vendent du cannabis et se rendent coupables de vols, de recels et d'agressions ensemble.

En 2011, alors que vous vous trouvez chez vous, un ami vient vous prévenir que [R.] et [I.] se sont bagarrés et que votre frère est parti au domicile de ce dernier afin de le retrouver. Votre ami vous demande de retrouver votre frère pour lui demander de rentrer chez lui. Vous vous rendez donc chez [I.] et êtes surpris par ce dernier et un de ses amis, tous deux armés d'un couteau. Soudainement, [I.] vous poignarde sur le côté droit de la poitrine, pensant que vous êtes venu défendre votre frère, et s'enfuit avant de se présenter de son plein gré à la police. Alors que vous êtes allongé sur le sol, blessé, les pompiers arrivent et vous emmènent dans une petite clinique locale avant de vous transférer au Grand Hôpital de Constantine où vous passez 9 jours dans le coma. A votre sortie de l'hôpital, vous restez en convalescence chez vous pendant 6 mois.

Trois mois après votre agression, vous êtes convoqué au tribunal dans le cadre de cette affaire afin de donner votre version des faits. Un procès contre [I.], dans lequel vous êtes cité comme victime, est programmé. En attendant la date de celui-ci, le grand frère d'[I.], [A.], vous menace de s'en prendre à vous et à votre frère [R.] si vous n'accordez pas votre pardon à votre agresseur.

En 2011, six ou sept mois après votre agression, [I.] est condamné à 5 ans de prison. Lors d'une audience au tribunal, vous accordez votre pardon à cet homme, dont la peine est réduite à deux ans après qu'il ait fait appel.

Suite à votre agression, vous demandez un visa pour la Turquie et quittez l'Algérie en 2012.

De fin décembre 2012 à fin 2018, vous vivez illégalement à Nice (France) avec un ami français jusqu'à ce que vous soyez expulsé du pays car vous n'avez pas de titre de séjour. Vous retournez alors en Algérie pendant 5 ou 6 mois, période durant laquelle vous résidez en partie chez votre ami français de Nice dans la préfecture de Hamma Bouziane à Constantine et en partie chez votre mère dans la préfecture de Didouch Mourad. Lors de ces quelques mois en Algérie, le grand frère d'[I.], menace de s'en prendre à vous et à votre frère [R.].

En 2019, muni d'un visa pour l'Espagne, vous quittez l'Algérie et transitez par l'Espagne et la France où vous restez 3 mois à Nice. Vous rejoignez ensuite la Belgique en aout et y introduisez une demande de protection internationale le 9 aout 2019. »

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Il souligne tout d'abord le caractère tardif de l'introduction de sa demande d'asile et relève que la crainte invoquée par le requérant pour fonder sa demande ne peut pas être rattachée à l'un des critères définis à l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève de 1951. Il observe ensuite que le requérant n'a déposé aucun document pour attester son identité ou pour étayer ses propos relatifs aux faits qu'il allègue afin de fonder la crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves qu'il invoque. Il constate également que ses dépositions présentent des lacunes et incohérences qui empêchent d'accorder foi à son récit. Le Commissaire général expose ensuite que quand bien même les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale seraient établis, le risque qui en découlerait serait trop faible que pour atteindre le seuil fixé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans la même hypothèse, le Commissaire général constate enfin que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas solliciter et bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

4.1.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé au point de A. de l'acte attaqué.

4.1.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »). Il libelle son moyen comme suit : « *La partie défenderesse soutient à tort que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 2).

4.1.3 Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.1.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4.2.1 Par le biais d'une note d'audience du 27 décembre 2021, transmise le 13 juillet 2022 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante transmet deux nouvelles pièces : la copie d'un rapport médico-légal daté du 6 février 2011 et la copie de la traduction réalisée le 23 décembre 2021 d'un jugement du tribunal de Zighoud Youcef du 24 mai 2011.

4.2.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. En réponse au moyen du recours tiré d'une violation de l'article 3 de la C. E. D. H., le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de l. ainsi que différents membres de la famille de ce dernier qui cherchent à se venger de lui en raison des poursuites judiciaires dont l. a fait l'objet suite à une altercation s'étant déroulée en 2011 au cours de laquelle le requérant déclare avoir reçu un coup de couteau.

6.4 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse remet en question d'une part la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et d'autre part le caractère réel et actuel de la crainte dans l'hypothèse où les faits invoqués seraient établis. Cette motivation est

suffisamment claire et intelligible pour permettre de saisir pour quelles raisons la demande du requérant a été rejetée.

6.5 En l'espèce, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de l'acte attaqué au sujet de l'agression dont le requérant déclare avoir été victime. Sous cette réserve, il estime que la motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. Il constate en effet que le délai de six années au cours desquelles le requérant a résidé en France sans y introduire sa demande de protection internationale, son retour de plusieurs mois en Algérie ainsi que son absence de recours à la protection de ses autorités nationales suite aux menaces dont il dit avoir fait l'objet de la part de la famille de I. sont incompatibles avec la crainte qu'il allègue. Il constate également que les dépositions du requérant concernant lesdites menaces sont entachées de diverses anomalies qui empêchent de les considérer comme établies. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.6 Le moyen développé dans la requête ne permet pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne met pas sérieusement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne à en minimiser la portée. Son argumentation tend essentiellement à y apporter des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil.

6.6.1 S'agissant du caractère tardif de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil constate que contrairement à ce qu'avance le requérant dans son recours, la conséquence attachée par la partie défenderesse à ce « manque d'empressement » n'est pas l'exclusion du requérant de ladite protection, mais le constat que cette attitude témoigne « *d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence [...] d'une crainte fondée de persécution [...] ou d'un risque réel de subir des atteintes graves* » (acte attaqué, p. 2). Cet argument de la requête manque donc de toute pertinence.

6.6.2 Le requérant soutient également dans son recours que « *le doute qui pourrait subsister quant à la crédibilité du récit du requérante [sic.] ne peut occulter le danger auquel il s'expose s'il devait retourner dans son pays* » (requête, p. 3). Il cite à l'appui de son argumentation un extrait des arrêts du présent Conseil numérotés 16891 et 7136 et respectivement datés du 2 octobre 2008 et du 11 février 2008 ainsi qu'un extrait du Guide des procédures et critères du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011).

S'agissant tout d'abord de la question de savoir si le requérant peut se voir octroyer le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle en particulier que le requérant n'a pas introduit sa demande d'asile dès que possible (littera b).

S'agissant ensuite de la jurisprudence citée dans son recours par le requérant, il en ressort clairement que celle-ci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, sans se prononcer sur la réalité de l'agression que le requérant dit avoir subie en 2011, estime en tout état de cause que ce

dernier n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa crainte - à savoir les menaces dont il aurait fait l'objet - ni le bienfondé de cette crainte. Or il n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain, et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement développé à ce sujet dans le recours manque de pertinence.

6.7 S'agissant enfin des documents que le requérant a joints à sa note d'audience du 27 décembre 2021, à savoir, la copie d'un rapport médico-légal daté du 6 février 2011 et la copie de la traduction réalisée le 23 décembre 2021 d'un jugement du tribunal de Zighoud Youcef du 24 mai 2011, ceux-ci ne permettent pas de conduire à une appréciation différente de la demande. En effet, ils permettent au mieux de considérer comme établie l'agression que déclare avoir subie le requérant, mais ne suffisent pas à convaincre de la réalité des menaces alléguées en 2018 et ne répondent également pas aux motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère réel et actuel de la crainte, la partie défenderesse partant précisément pour ces motifs de l'hypothèse que l'agression alléguée est établie.

6.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du bien-fondé de la crainte invoquée. Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est à cet égard pertinente et qu'elle suffit à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.9 Il s'ensuit que les faits allégués ne justifient pas qu'une protection internationale soit octroyée au requérant, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b) de cette loi.

6.10 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Et il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE